



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la  
SARL NORD FACONNAGE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à BONDUES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 accordant à la SARL NORD FACONNAGE l'autorisation de régulariser une activité de façonnage d'imprimés à BONDUES (59588) CEDEX, 5 rue Jean Perrin, Parc d'Activités de Ravennes les Francs ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;

Vu la modélisation des flux thermiques établie par le Bureau VERITAS à l'aide du logiciel Flumilog transmis par l'exploitant le 2 août 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 14 août 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 août 2012 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport du 16 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques réalisée à l'aide du logiciel Flumilog par le Bureau VERITAS démontre que les flux thermiques en cas d'incendie restent internes aux limites de propriété du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> -

La société NORD FACONNAGE dont le siège social est situé 5 avenue Jean Perrin à BONDUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site situé à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions listées dans le tableau suivant sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Cessation d'activité	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Article 7.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Flux thermiques	Abrogé
Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Protection contre la Foudre	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Ressources en eau et mousse	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Plan d'intervention interne	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	Abrogé
Article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Bassin de confinement et bassin d'orage	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Stockages dans les ateliers de transformation et les dépôts de matières premières et produits finis	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009	Dépôt de gaz combustible liquéfié	Abrogé

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Classement (1)
<b>Transformation du papier, carton</b> La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Les activités visées sont la coupe, le pliage, le brochage Capacité : 50 t/j.	2445-1	A
<b>Liquides inflammables (en réservoirs manufacturés de)</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup> .	Des solvants sont utilisés avec des machines à jet d'encre. La société en stocke 20 litres. Capacité équivalente totale : 0,02 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> La quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockages de papier, cartons et palettes Quantité stockée : 450 m <sup>3</sup>	1530	NC
<b>Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	L'installation consomme exclusivement du gaz naturel. - 2 aérothermes dans l'atelier ; - 1 aérotherme dans la zone de stockage soit : <b>205 kW</b>	2910-A	NC
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu disponible pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	- plusieurs chargeurs pour une puissance totale inférieure à 50 KW	2925	NC

(1) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ☒ 1 atelier de 1 222 m<sup>2</sup> :
- \* coupe de papier au massicot (2 chaînes de coupe) ;
- \* pliage des documents (9 plieuses) ;
- \* brochage et encartage (5 encarteuses-piqueuses) ;
- \* stockage de 144 m<sup>2</sup> de palettes sur 1 mètre de hauteur

- ⊗ Entrepôt de 873 m<sup>2</sup> :
- \* stockage de 576 m<sup>2</sup> de palettes sur 3 mètres de hauteur ;
- \* mise sous film ;

⊗ Bureaux, locaux sociaux : 299 m<sup>2</sup>.

Utilités : 3 aérothermes au gaz naturel ; 3 compresseurs d'air ; charge de batteries.

#### Article 4 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

#### Article 5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un listing comportant la nature et les quantités des produits dangereux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2009 modifié par le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### Article 6 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- \* Résultats de l'autosurveillance (articles 9.2 et 9.3) prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009 ;

#### Article 7 : Protection contre la Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 8 : Ressource en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ressource en eau constituée de 3 hydrants extérieurs garantissant 150 m<sup>3</sup>/h pour une période de 2 heures en toutes circonstances. Ces débits doivent être vérifiés, si le débit est inférieur la défense incendie devra être complétée après l'accord des Sapeurs-Pompiers (Service Prévision)
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, disposés près des issues tel qu'un sinistre puisse être atteint par 2 jets croisés. ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### Article 9 : Plan d'Intervention Interne

L'Exploitant dispose d'un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volumes...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
  - toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les plans de l'établissement devront être transmis au Centre d'Incendie et de Secours compétent en vue de répertorier l'établissement.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux de l'établissement.

Le Préfet, peut demander la notification des dispositions envisagées ; ce plan d'intervention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 10 : Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées, sous 3 mois après notification du présent arrêté, une solution technique permettant de collecter l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement, ou à tout système présentant des garanties équivalentes, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m<sup>3</sup>. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009).

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### Article 11 : Stockages dans les ateliers de transformation et les dépôts de matières premières et produits finis

L'organisation des stockages dans l'atelier de transformation et le dépôt de matières premières et de produits finis sera conforme aux hypothèses prises dans l'étude Flumilog sus-visée.

#### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BONDUES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 OCT 2012.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

